

PROJET –

RESIDENCE DE LA PLAGE

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE
914 694,10 EUROS
SIEGE SOCIAL : MENTON (ALPES MARITIMES)
13 AVENUE PORTE DE FRANCE
RCS : MENTON 807 250 055

STATUTS

PREAMBULE

Par acte sous signatures privées en date à CHAMBERY (SAVOIE) du 15 janvier 1972, il a été créée la Société Anonyme „RESIDENCE DE LA PLAGE“ ayant siège social à MENTON (ALPES MARITIMES), Quai Laurenti.

Un original de l'acte constitutif a été déposé par Monsieur Jean GAILLARD, co-fondateur, en l'étude de Maître André LITAIZE, alors Notaire à GERARDMER (VOSGES), le 17 janvier 1972 pour être déposé au rang de ses minutes.

L'assemblée générale extraordinaire du 30 octobre 2008 a décidé la mise en harmonie des statuts avec les dispositions légales et réglementaires au moyen d'une refonte générale du pacte social.

Article Premier - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions composant le capital social actuel et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une Société Anonyme régie par la Loi n°86-18 du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé, ainsi que par la Loi et la réglementation en vigueur applicables aux Sociétés Anonymes et par les présents statuts.

Article 2 – DENOMINATION

La dénomination de la société est « **RESIDENCE DE LA PLAGE** ».

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de la mention du montant du capital social.

Article 3 – OBJET

La société a pour objet :

La mise à disposition de ses actionnaires de tout ou parties d'immeuble lui appartenant sis à MENTON (Alpes Maritimes), 13 Avenue Porte de France et aménagé à usage principal d'habitation en jouissance par périodes, et ceci selon les dispositions précisées ci-après dans les présents statuts.

La gestion pour le compte de ces actionnaires de l'immeuble et en particulier des parties de cet immeuble mises à la disposition de chacun d'eux pendant les périodes définies dans les présents statuts, l'aménagement, l'entretien et la restauration de cet immeuble.

L'exploitation éventuelle pour le compte de la société de tout ou partie de l'immeuble pendant la période où celui-ci ne sera pas à la disposition des actionnaires.

Et généralement toutes opérations, de gestion, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MENTON (ALPES MARITIMES) 13 avenue Porte de France.

Il pourrait être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Conseil d'Administration, qui doit être ratifié par la plus prochaine assemblée générale extraordinaire.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années (99) à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce des sociétés, laquelle est intervenue le 31 janvier 1972 au RCS de MENTON, sauf les cas de prolongation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Article 6 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 7 – APPORTS

Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, une somme en numéraire de € : QUATRE CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE HUIT CENT TRENTE SIX EUROS ET QUATRE VINGT CINQ CENTIMES (487 836,85 €)

Le 4 mai 1976, le capital social a été augmenté de la somme de € : QUATRE CENT VINGT SIX MILLE HUIT CENT CINQUANTE SEPT EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES (426 857,25 €).

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à NEUF CENT QUATORZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT QUATORZE EUROS ET DIX CENTIMES (914 694,10 €), divisé en TRENTE DEUX MILLE ACTIONS (32.000) actions de VINGT HUIT EUROS ET CINQUANTE HUIT CENTIMES (28,58 €) chacune.

Ces actions se répartissent en catégories comme suit :

- TROIS CENT CINQUANTE HUIT ACTIONS CATEGORIE A 358
- HUIT CENT QUATRE VINT HUIT ACTIONS CATEGORIE B1 888
- NEUF CENT QUATRE ACTIONS CATEGORIE B2 904
- SEPT CENT QUATRE VINGT QUATRE ACTIONS CATEGORIE C1 784
- SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE ACTIONS CATEGORIE C2 774
- MILLE SOIXANTE DOUZE ACTIONS CATEGORIE D1 1072
- MILLE QUATRE VINGT QUINZE ACTIONS CATEGORIE D2 1095
- SEPT CENT VINGT DEUX ACTIONS CATEGORIE E1 722
- SEPT CENT DIX ACTIONS CATEGORIE E2 710
- HUIT CENT QUATRE VINT HUIT ACTIONS CATEGORIE F1 888
- NEUF CENT QUATRE ACTIONS CATEGORIE F2 904
- CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE ACTIONS CATEGORIE G 594
- SEPT CENT DOUZE ACTIONS CATEGORIE H 712
- NEUF CENT SOIXANTE HUIT CATEGORIE I 968
- MILLE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT ACTIONS CATEGORIE J 1 198
- MILLE SIX CENT SOIXANTE SEIZE ACTIONS CATEGORIE K 1 676
- MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT QUATORZE ACTIONS CATEGORIE L 1 794
- MILLE NEUF CENT NEUF ACTIONS CATEGORIE M 1 909
- MILLE SIX CENT SOIXANTE SEIZE ACTIONS CATEGORIE N 1 676

- MILLE QUATRE CENT TRENTE HUIT ACTIONS CATEGORIE O 1 438
- MILLE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT ACTIONS CATEGORIE P 1 198
- SIX CENT DEUX ACTIONS CATEGORIE Q1 602
- CINQ CENT QUATRE VINGT SEIZE ACTIONS CATEGORIE Q2 596
- DEUX CENT DIX ACTIONS CATEGORIE GA 210
- TROIS CENT CINQUANTE ACTIONS CATEGORIE GB1 350
- TROIS CENT CINQUANTE ACTIONS CATEGORIE GB2 350
- TROIS CENT CINQUANTE ACTIONS CATEGORIE GC1 350
- TROIS CENT CINQUANTE ACTIONS CATEGORIE GC2 350
- TROIS CENT QUINZE ACTIONS CATEGORIE GD1 350
- TROIS CENT QUINZE ACTIONS CATEGORIE GD2 350
- TROIS CENT QUINZE ACTIONS CATEGORIE GE1 315
- TROIS CENT QUINZE ACTIONS CATEGORIE GE2 315
- TROIS CENT QUINZE ACTIONS CATEGORIE GF1 315
- TROIS CENT QUINZE ACTIONS CATEGORIE GF2 315
- TROIS CENT CINQUANTE ACTIONS CATEGORIE GG 350
- TROIS CENT CINQUANTE ACTIONS CATEGORIE GH 350
- QUATRE CENT VINGT ACTIONS CATEGORIE GI 420
- QUATRE CENT VINGT ACTIONS CATEGORIE GJ 420
- QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX ACTIONS CATEGORIE GK 490
- QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX ACTIONS CATEGORIE GL 490
- QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX ACTIONS CATEGORIE GM 490
- QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX ACTIONS CATEGORIE GN 490

- QUATRE CENT VINGT ACTIONS CATEGORIE GO	420
- QUATRE CENT VINGT ACTIONS CATEGORIE GP	420
- TROIS CENT QUINZE ACTIONS CATEGORIE GQ1	315
- TROIS CENT QUINZE ACTIONS CATEGORIE GQ2	315

Chaque catégorie d'actions se différencie des autres uniquement par le droit de séjour attribué aux actionnaires dans l'immeuble de la société, ainsi qu'il est indiqué à l'article 12 § A-c, des présents statuts et selon les modalités d'occupation détaillées dans le règlement intérieur.

Toutes ces actions ont été souscrites et libérées en numéraire.

Article 9 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes actionnaires ou non.

Article 10 – ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

A – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de **six ans (6 ans)** ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante dix ans (70 ans), sa nomination a pour effet de porter à plus de la moitié des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L. 225-24 du Code de

commerce. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre d'administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Chaque Administrateur doit être propriétaire à compter du jour de sa nomination ou au plus tard dans les trois mois de celle-ci, d'une action au minimum émise par la société de l'une quelconque des catégories existantes. A défaut d'avoir régularisé sa situation dans ce délai, l'administrateur qui n'est pas devenu propriétaire d'au moins une action, est réputé démissionnaire d'office.

B – ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante quinze ans (75 ans). Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président le plus âgé. A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

C – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président. Le Directeur Général, ou, lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur.

Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- nomination, rémunération, révocation du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués,
- arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

D – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur peut se faire communiquer tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen.

Le Conseil d'Administration n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, ce pouvoir étant expressément réservé à l'Assemblée Générale.

Restriction aux pouvoirs du Conseil d'administration :

Le Conseil d'Administration ou son délégué ne pourra, en matière de travaux, faire exécuter sur ses seules décisions, que les réparations de menus entretiens.

Seront considérés comme travaux de menu entretien ceux qui ne nécessiteront pas une dépense supérieure à VINGT SIX MILLE EUROS (26.000 €).

En ce qui concerne tous autres travaux devant entraîner une dépense supérieure au chiffre fixé ci-dessus, le Conseil d'Administration ou son délégué devra établir une prévision de la dépense, la soumettre à l'assemblée générale ordinaire et obtenir l'autorisation de celle-ci.

Toutefois, si la réparation présente un caractère d'urgence, (canalisation crevée, toiture ou terrasse endommagée, cette liste étant énonciative et non limitative), le Conseil d'Administration ou son délégué pourra prendre de sa propre autorité, sans autorisation aucune, toutes mesures de précaution et de conservation qu'il jugera utiles de faire exécuter tous travaux nécessaire à cet effet.

E – POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

F – DIRECTION GENERALE

1 - Modalités d'exercice

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'Administration est prise pour une durée de dix ans (10 ans). A l'expiration de ce délai, le Conseil doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale. Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

2 - Direction générale

Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante quinze ans (75 ans).

Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Directeur Général mais ces limitations sont inopposables aux tiers.

3 - Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué.

Le Conseil d'Administration peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de deux (2).

La limite d'âge est fixée à soixante quinze ans (75 ans). Lorsqu'un Directeur Général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

G – REMUNERATION DES DIRIGEANTS

1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'Administration.

2 - Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et des directeurs généraux délégués. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

3 - Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

H – CUMUL DES MANDATS

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur ou de membre de Conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français. Par dérogation à ces dispositions, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233.16 du Code de commerce par la société dont elle est administrateur ou membre du Conseil de surveillance. Cette dérogation s'applique également au mandat de Président du Conseil d'Administration. Pour l'application des dispositions limitant le cumul des mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance, les mandats de gestion exercés dans des sociétés non cotées et contrôlées par une même société ne comptent que pour un seul mandat, dans la limite de cinq mandats détenus à ce titre.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général ou de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français. A titre dérogatoire, un deuxième mandat de direction peut être détenu dans une société contrôlée par la société dans laquelle est exercé le premier mandat. Un autre mandat de direction peut être exercé dans une société tierce, à condition que celle-ci ne soit pas cotée et que la personne intéressée n'exerce pas déjà un mandat de direction dans une société cotée.

Sans préjudice des dispositions précédentes, une même personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français. Par dérogation à ces dispositions, ne sont pas pris en compte pour le calcul de ce plafond les mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce par la société dont elle est directeur général, membre du directoire, directeur général unique,

administrateur ou membre du Conseil de surveillance. Pour l'application de ces dispositions, l'exercice de la direction générale par un administrateur est décomptée pour un seul mandat.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions relatives au cumul doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées par la loi en cas de dérogation. A l'expiration de ce délai, la personne est démise d'office et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

I – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes, au plus tard le jour du conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé. Les actionnaires peuvent également obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions.

Sont dispensées de communication les conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

J – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Article 11 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du conseil d'Administration, une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Sauf dérogations légales, le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

b) Réduction :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

c) Amortissements :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas, les actions sont dites de jouissance.

Article 12 – TITRES DE LA SOCIETE

A – ACTIONS

a) Forme des actions

Les actions, même entièrement libérées, seront obligatoirement nominatives

Les actions donneront lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

b) Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société.

Le conseil d'Administration fait les appels de versements nécessaires à la libération complète des actions en respectant, le cas échéant, les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Tout versement en retard sur le montant des actions de numéraire, porte de plein droit intérêt au taux de 10% l'an à compter du jour de l'exigibilité et sans mise en demeure préalable.

Le souscripteur peut à tout moment, libérer ses actions par anticipation.

c) Catégories d'actions et droit de séjour.

Il existe au profit des actionnaires de chaque catégorie un droit de séjour conjoint, privatif et non solidaire, limité pendant chaque année à une période de temps bien déterminée comme suit :

- * Les actions de la catégorie A et GA du 16 Novembre à 12 heures au 30 Novembre à 12 heures.
- * Les actions de la catégorie B1 et GB1 du 1^{er} Décembre à 12 heures au 15 Décembre à 12 heures.
- * Les actions de la catégorie B2 et GB2 du 16 Décembre à 12 heures au 30 Décembre à 12 heures.
- * Les actions de la catégorie C1 et GC1 du 1^{er} Janvier à 12 heures au 15 Janvier à 12 heures.
- * Les actions de la catégorie C2 et GC2 du 16 Janvier à 12 heures au 30 Janvier à 12 heures
- * Les actions de la catégorie D1 et GD1 du 1^{er} Février à 12 heures au 15 Février à 12 heures.
- * Les actions de la catégorie D2 et GD2 du 16 Février à 12 heures au 28 Février à 12 heures.
- * Les actions de la catégorie E1 et GE1 du 1^{er} mars à 12 heures au 15 mars à 12 heures
- * Les actions de la catégorie E2 et GE2 du 16 mars à 12 heures au 30 mars à 12 heures
- * Les actions de la catégorie F1 et GF1 du 1^{er} Avril à 12 heures au 15 Avril à 12 heures.
- * Les actions de la catégorie F2 et GF2 du 16 Avril à 12 heures au 30 Avril à 12 heures.
- * Les actions de la catégorie G et GG du 1^{er} Mai à 12 heures au 15 Mai à 12 heures.
- * Les actions de la catégorie H et GH du 16 Mai

à 12 heures au 30 Mai à 12 heures.

* Les actions de la catégorie I et GI du 1^{er} Juin à 12 heures au 15 Juin à 12 heures.

* Les actions de la catégorie J et GJ du 16 Juin à 12 heures au 30 Juin à 12 heures.

* Les actions de la catégorie K et GK du 1^{er} Juillet à 12 heures au 15 Juillet à 12 heures.

* Les actions de la catégorie L et GL du 16 Juillet à 12 heures au 30 Juillet à 12 heures.

* Les actions de la catégorie M et GM du 1^{er} Août à 12 heures au 15 Août à 12 heures

* Les actions de la catégorie N et GN du 16 Août à 12 heures au 30 Août à 12 heures.

* Les actions de la catégorie O et GO du 1^{er} Septembre à 12 heures au 15 Septembre à 12 heures.

* Les actions de la catégorie P et GP du 16 Septembre à 12 heures au 30 Septembre à 12 heures.

* Les actions de la catégorie Q1 et GQ1 du 1^{er} Octobre à 12 heures au 15 Octobre à 12 heures.

* Les actions de la catégorie Q2 et GQ2 du 16 Octobre à 12 heures au 30 Octobre à 12 heures.

En outre les actions définies comme ci-dessus sont affectées des studios ou des parkings bien déterminés qui sont fixés dans le règlement intérieur destiné à réglementer le droit de séjour.

Le règlement intérieur reproduit les affectations du séjour ci-dessus dont il est formellement précisé qu'elles ne peuvent en aucun cas être modifiées sauf décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant aux conditions visées l'article 14 F-b-2° et avec l'accord de chacun des actionnaires concernés ; chaque actionnaire devra se soumettre à ce règlement.

d) Transmission des actions

La cession ou la transmission des actions nominatives se fait par voie de virement de compte à compte sur les registres de la société tenus conformément aux dispositions réglementaires.

Elle s'opère en outre par un acte sous signatures privées, qui doit contenir les renseignements suivants :

- La nature des droits cédés et leur consistance, telle que celle-ci résulte de la localisation de l'immeuble et du local correspondant au lot, la détermination de la période de jouissance attribuée et le prix à payer au cédant, sauf si la cession a lieu à titre gratuit.

- La situation comptable du cédant attestée par la société.

- Les références du dépôt au rang des minutes d'un Notaire :

* Du contrat de vente de l'immeuble

* Des statuts de la société avec son règlement qui comprend l'inventaire des équipements et du mobilier, de l'état descriptif de division, du tableau d'affectation des groupes d'actions.

* De la note sommaire indiquant les caractéristiques de l'immeuble et des locaux.

Une copie de ces documents est remise par le cédant au cessionnaire et l'écrit doit faire mention de cette communication. A défaut, ces documents doivent être annexés à l'acte de cession.

Il en est de même pour le bilan du dernier exercice, le montant des charges afférentes au lot dont le groupe d'actions est cédé (ou à défaut, leur montant prévisionnel), ainsi que l'inventaire des équipements et du mobilier attachés au lot ; l'écrit comprend ces renseignements en annexe ou mentionne leur dépôt au rang des minutes d'un Notaire et la remise qu' en fait le cédant ou cessionnaire.

Si des services particuliers permettant l'échange des périodes de jouissance sont proposés par la publicité de la société, le cédant doit le mentionner dans l'acte.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux souscriptions lors d'une augmentation de capital mais non lors de la constitution de la société par les associés d'origine.

B – COMPTES COURANTS D ACTIONNAIRES

Le Conseil d'Administration peut autoriser un actionnaire à déposer des fonds dans la caisse sociale pour être inscrits à un compte courant dans les écritures sociales à la condition par ailleurs que les actions de numéraire détenues par l'intéressé soient intégralement libérées.

Un compte courant ne peut jamais être débiteur.

Article 13 – DROIT ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

A - DROIT DE DISPOSITION SUR LES ACTIONS

L'actionnaire peut céder ou transmettre librement ses actions à toute époque sous réserve des dispositions légales limitatives applicables notamment aux actions de garantie des administrateurs ou aux actions dont les membres du Conseil de Surveillance doivent être propriétaires.

B - DROIT DE JOUISSANCE

Les actions sont réparties entre les actionnaires en fonction des caractéristiques du lot attribué à chacun d'eux, de la durée et l'époque d'utilisation du local correspondant.

La valeur des droits de tous les actionnaires est appréciée au jour de l'affectation aux lots des groupes d'actions qui leur sont attachés.

Chaque catégorie d'action donne droit à la jouissance d'un local selon les conditions et modalités définies dans les présents statuts et dans le règlement et tout actionnaire peut louer ou prêter le local qui lui est attribué en jouissance mais à condition de faire respecter les instructions du Conseil d'Administration et de rester solidairement tenu.

C - DROIT SUR L'ACTIF SOCIAL ET SUR LES BENEFICES

Toute action d'une même catégorie d'actions donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci selon les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

D - AUTRES DROITS DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire, dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires: droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées d'actionnaires, droit d'exercer l'action sociale ou personnelle en cas de préjudice direct, droit de demander l'inscription de résolution à l'ordre du jour des assemblées d'actionnaires, droit de demander la convocation de ces assemblées, droit de récuser les commissaires aux comptes.

E - OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

a) L'actionnaire est tenu de respecter les statuts, les décisions des organes sociaux et le règlement intérieur.

b) Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

c) Rompus : Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

d) Indivision d'actions : Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

e) Nue propriété et usufruit d'actions : Sauf convention contraire modifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées extraordinaires ou spéciales.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciale des parties, selon les dispositions suivantes.

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-proprétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

Le nu-proprétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a pas demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attributions.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-proprétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-proprétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire pour la nue propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-proprétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartiennent en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

f) Gages d'actions :

L'actionnaire débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

g) Appel de fond :

Les actionnaires sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs, les éléments d'équipement et le fonctionnement de l'immeuble en fonction de l'utilité qu'ils présentent à leur égard, compte tenu notamment de la durée et le l'époque de la période de jouissance.

Ils sont tenus de participer aux charges relatives au fonctionnement de la société, à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes en proportion du nombre des actions qu'ils détiennent dans le capital social.

La quote-part dans les différentes charges qui incombe à chaque catégorie d'actions se trouve précisée dans l'article 15 des présents statuts.

Pour faire face au paiement de ces charges, les actionnaires sont tenus de répondre aux appels de fonds qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Le Conseil d'Administration fixe l'époque et l'importance de ces appels de fonds et les porte à la connaissance des associés par lettre simple adressée au domicile réel ou élu de chacun d'eux.

h) Libération des lieux par les actionnaires :

Les actionnaires devront libérer le studio ou la chambre à la date et l'heure de fin de leur séjour sous peine d'astreinte

fixée par le règlement intérieur, indépendamment de toute action qui pourrait être engagée contre eux.

i) Nantissement des actions :

Pour garantir la bonne exécution du règlement et aux appels de fonds ci-dessus, le paiement des dépenses résultant d'une négligence ou faute d'un actionnaire et mises à sa charge exclusive, ainsi que le règlement des dommages et intérêts et astreintes en cas d'occupation abusive, les actions nominatives de chaque actionnaires seront déposées en nantissement dans la caisse de la société et tout transfert d'action devra obligatoirement être accompagné de la production d'un acte de nantissement par le nouveau propriétaire. Ce nantissement constituera une condition nécessaire au transfert des actions et la société sera en droit de refuser d'exécuter toute déclaration de transfert qui n'en serait pas accompagnée.

j) Défaillance d'un actionnaire :

En cas de défaillance d'un actionnaire, la société exercera toutes poursuites en conséquence notamment celle relative à la réalisation de ce gage et pourra faire application des dispositions des 2°, 3° et 4° alinéas de l'article 212-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

k) Aggravation des charges du fait personnel d'un actionnaire :

Tout actionnaire, qui par son fait personnel (négligence, malveillance etc...), viendrait à aggraver les charges devra supporter seul les conséquences pécuniaires.

Au cas où les actions donnant droit à un séjour déterminé dans un studio viendraient à appartenir à plusieurs actionnaires, ceux-ci seraient tenus solidairement entre eux au règlement des charges y afférentes.

Article 14 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

A – QUALIFICATION DES ASSEMBLEES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts et qui ne ressortent pas du domaine de l'article 14-F-b-c, des présents statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et à délibérer dans les cas prévus à l'article 14- F- c, 1°.

Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

B - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les assemblées sont convoquées par le Conseil d'Administration. A défaut elles peuvent être également convoquées par les commissaires aux comptes ou par un

mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Elles peuvent être convoquées également par le Conseil d'Administration, à la demande d'actionnaires disposant au moins du cinquième des actions de la société, dans ce cas, l'assemblée est réunie dans un délai de trois mois qui suit la date de cette demande.

La convocation des assemblée est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée sur première convocation, et six jours d'avance sur la convocation suivante à défaut de quorum et par l'envoi d'une lettre de convocation dans le même délai à tous les actionnaires titulaires d'actions nominatives.

C – VOIX – REPRESENTANT DE PERIODE

a) Le droit de vote attaché aux actions de capital et de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action donne droit à un même nombre de voix avec un minimum de une voix. Toutefois, un actionnaire dispose d'une part, de dix voix au plus dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier et d'autre part, d'un nombre de voix égal à sa quotité de participation aux charges pour les décisions relatives aux charges.

En outre, en ce qui concerne les dépenses d'entretien d'une partie de l'immeuble et les dépenses d'entretien et de fonctionnement d'un élément d'équipement qui sont à la charge de certains actionnaires seulement, ceux-ci, ou leurs représentants, prennent seuls part au vote des décisions concernant ces dépenses avec un nombre de voix égal proportionnel à sa participation aux charges.

b) L'ensemble des actionnaires d'une même catégorie d'actions telle que celle-ci est définie à l'article 12-Ac peut décider à la majorité simple de désigner un actionnaire pour le représenter aux assemblées, à l'exception des assemblées extraordinaires de 2° catégorie de l'article 14 F.

Un suppléant peut être nommé. Le représentant de période et son suppléant éventuel sont obligatoirement un actionnaire. Ils sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable, et ils ne peuvent se faire représenter. Chaque représentant de période ou son suppléant dispose d'un nombre de voix égal au total des voix des actionnaires de la période qu'il représente, sous déduction des voix des actionnaires de cette période, présents ou représentés.

Il est en outre précisé que les dirigeants sociaux, leur conjoint et leurs préposés ainsi que toute personne physique ou morale les représentant, directement ou indirectement, ne peuvent être représentants de période.

c) Pour les décisions des assemblées extraordinaires, l'ensemble des cessionnaires, actionnaires, autres que le ou les actionnaires d'origine, dispose d'un nombre de voix égal à 40 % au moins.

D - PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES - VOTE

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 14-C-b, un actionnaire peut se faire représenter à toute assemblée par toute personne physique ou morale, même non actionnaire, étant précisé que les dirigeants sociaux, leur conjoint et leurs préposés, ainsi que toute personne physique ou morale les représentant directement ou indirectement, ne peuvent recevoir mandat pour représenter un actionnaire.

Il pourra donner à son représentant un mandat exprès, à condition que ses intentions de vote soient exprimées clairement, résolution par résolution.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

E - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée selon le cas, soit par le Président, ou, à son défaut, par un membre du Conseil d'Administration présent désigné par le Bureau.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

F – QUORUM ET MAJORITE

a) L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. **Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.**

b) Les assemblées générales extraordinaires sont de deux catégories :

1° - 1ère catégorie :

Cette assemblée ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent, au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième

assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Sont du ressort de cette assemblée :

- * La transformation d'un ou plusieurs éléments d'équipements existants
- * L'adjonction de nouveaux équipements
- * L'aménagement ou la création de locaux à usage commun.

2° - 2ème catégorie :

L'assemblée de deuxième catégorie ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Les décisions ne sont prises que si elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix de tous les actionnaires.

Sont du ressort de cette assemblée :

- * La modification des statuts
- * La modification du règlement et de l'état descriptif de division
- * Les actes de dispositions affectant les biens immobiliers
- * La prorogation, la dissolution de la société et les modalités de cette liquidation.
- * La modification de la répartition entre les associés de leurs droits dans le capital. Cette modification doit en outre avoir reçu l'accord de chacun des actionnaires concernés.

Par dérogation légale, l'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire.

Quant à celle appelée à décider la transformation de la société, elle délibère aux conditions de majorité prévues par la Loi et les règlements et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée.

G - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé, conformément aux prescriptions. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés soit par Le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ou, après dissolution de la société, par un Liquidateur.

Article 15 – CHARGES

Les charges annuelles sont constituées par l'ensemble des frais de toute nature afférents à l'exercice considéré.

Ces frais seront regroupés en trois catégories, savoir :

1 - Les frais généraux de fonctionnement de la société : les frais et charges afférents à la conservation, l'entretien et l'administration des parties communes de l'immeuble social.

2 - Les frais, charges, prestations et fournitures engagés pour les services collectifs, les éléments d'équipement et le fonctionnement de l'immeuble.

3 - Les frais et charges liés à l'occupation d'un local.

Chaque actionnaire participe aux charges de la première catégorie en proportion de son nombre d'actions, et à celles de la deuxième et de la troisième catégorie, en fonction de la situation et de la consistance du studio, de la durée et de l'époque de la période de jouissance

Cette quote-part de charges est due en totalité par chaque actionnaire, qu'il fasse ou non usage de son droit de jouissance. Nul ne pourra s'y soustraire sauf pour les charges de la troisième catégorie qui ne sont dues que lorsque le local est effectivement occupé.

Article 16 - DIVIDENDES – RESERVES

a) Les produits nets de l'exercice constatés par l'inventaire annuel, après déduction des frais généraux et des autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent des bénéfices nets.

b) Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

c) Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que de toutes autres sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

d) Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux.

Ce ou ces fonds de réserve peuvent recevoir toutes affectations décidées par l'assemblée sur proposition du Conseil d'Administration.

Le solde s'il en existe, est réparti entre les actionnaires.

e) L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du

capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 17 - PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION

A - Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire (de deuxième catégorie) à l'effet de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société, la décision de l'assemblée est publiée.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu valablement délibérer; tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 11, b), dernier alinéa, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Si les dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

B - La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires (de deuxième catégorie).

C - Elle doit être publiée au registre du commerce et des sociétés dans tous les cas.

Article 18 - LIQUIDATION – DIVERS

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ou, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires, selon ce qui est dit supra en article 13 § C en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Article 19 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet ou à raison des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Les stipulations du présent article ne mettent pas obstacle à ce que soient réglées par voie d'arbitrage les difficultés de toute nature susceptibles de naître entre les associés ou certains d'entre eux et la société .relativement à l'exécution du règlement intérieur, sous réserve que celui-ci rende, pour ces difficultés l'arbitrage obligatoire.

**Statuts refondus par
l'Assemblée générale
Extraordinaire des
actionnaires
Le 30 octobre 2008**

PROJET

RESIDENCE DE LA PLAGE

REGLEMENT INTERIEUR

(mis à jour par Assemblée générale
Extraordinaire du 30 octobre 2008)

Le règlement intérieur qui va suivre a été établi en vue de réglementer le droit de séjour par lesdits statuts au bénéfice des actionnaires.

Ce Règlement Intérieur sera obligatoire pour tous les Actionnaires de la Société, leurs ayants droit et ayants cause, il sera la loi commune à laquelle ils devront se conformer.

CHAPITRE I

Désignation des Constructions sur lesquelles porte le droit de séjour et principe de la co-occupation successive.

Article Premier. — Désignation.

L'immeuble est prévu à l'objet de la Société, il est constitué par le lot n° 1, 2, 154, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 350, 352 définis par le règlement de co-propriété concernant le bâtiment dénommé Résidence « LE MARLY », reçu le 13 Février 1969 par Maîtres LETULLE et ALLEZ, Notaires associés à PARIS.

Ce bâtiment destiné à l'habitation, conçu primitivement à usage d'hôtel édifié sur neuf niveaux, reliés entre eux par un escalier, deux ascenseurs et un monte-charge est divisé en 38 studios Identifiés et numérotés conformément au plan de répartition.

Les parties communes du bâtiment, en indivision forcée avec tout ou partie des autres copropriétaires, comprennent notamment, outre les fondations et le gros œuvre, les raccordements aux réseaux d'eau et d'assainissement.

Les niveaux à usage d'habitation comportent :

- le 1er étage : 5 studios
- le 2e étage : 5 studios
- le 3e étage : 6 studios.
- le 4e étage : 6 studios
- le 5e étage : 6 studios
- le 6e étage : 6 studios
- le 7e étage : 4 studios

Au premier étage, en façade Sud-Est, un studio deux pièces de 47 m² environ, comportant cuisinette avec évier, plaques chauffantes, frigidaire, placard, salle de bains, douche, lavabo, bidet, WC, séjour et chambre et terrasse de 27 m² environ.

Au premier étage, en façade Sud-Est, un studio de 31m² environ, comportant cuisinette avec évier, plaques chauffantes, frigidaire, placard, salle de bains, douche, lavabo, bidet, WC, séjour et balcon.

Au premier étage, en façade Nord-Ouest, trois studios de 21 à 24 m² environ, comportant cuisinette avec évier, plaques chauffantes, frigidaire, placard, salle de bains, douche, lavabo, bidet, WC, séjour et balcon.

Au deuxième étage, un studio deux pièces de 50 m² environ, comportant cuisinette avec évier, plaques chauffantes, frigidaire, placard, salle de bains, douche, lavabo, bidet, WC, séjour et chambre et terrasse de 47 m² environ.

Au deuxième étage, un studio de 23 m² environ, comportant cuisinette avec évier, plaques chauffantes, frigidaire, placard, salle de bains, douche, lavabo, bidet, WC, séjour et balcon.

Au deuxième étage, en façade Nord-Ouest, trois studios de 21 à 24 m² environ, comportant cuisinette avec évier, plaques chauffantes, frigidaire, placard, salle de bains, douche, lavabo, bidet, WC, séjour et balcon.

Au troisième, quatrième, cinquième, sixième étages, trois studios de 23 m² environ, en façade sud-est, comportant cuisinette avec évier, plaques chauffantes, frigidaire, placard, salle de bains, douche, lavabo, bidet, WC, séjour et balcon.

Au troisième, quatrième, cinquième, sixième étages, trois studios de 21 à 24 m² environ, comportant cuisinette avec évier, plaques chauffantes, frigidaire, placard, salle de bains, douche, lavabo, bidet, WC, séjour et balcon.

Au septième étage, en façade sud-est, un studio deux pièces de 40 m² environ, comportant cuisinette avec évier, plaques chauffantes, frigidaire, placard, salle de bains, douche, lavabo, bidet, WC, séjour et chambre et terrasse de 43 m² environ.

Au septième étage, en façade Nord-Ouest, trois studios de 21 à 24 m² environ, comportant cuisinette avec évier, plaques chauffantes, frigidaire, placard, salle de bains, douche, lavabo, bidet, WC, séjour et balcon.

Chaque studio est en outre meublé et équipé par la Société. L'Inventaire du mobilier et de l'équipement, propriété de la Société, est annexé au présent règlement Intérieur.

Le rez-de-chaussée comporte des salles aménagées à usage commun, salle de bridge, de télévision, salon de lecture, de jeux, réception, ainsi qu'un appartement de deux pièces, cuisine, bain, WC.

Les parkings situés au niveau du rez-de-chaussée et du sous-sol sont desservis par une entrée Avenue Laurenti.

Article 2. — Principe de la co-occupation privative, non solidaire conjointe et successive

Conformément aux Statuts, à chaque studio de l'immeuble ou à chaque garage, sont affectés des groupes d'actions, chaque groupe donnant droit chaque année à un séjour dans le studio ou le garage désigné, pendant une période déterminée de l'année, ainsi qu'il est spécifié ci-dessous :

Du 16 novembre à 12 heures au 30 Novembre à 12 heures :

2 groupes de 7 actions - catégorie A
15 groupes de 8 actions - catégorie A
4 groupes de 9 actions - catégorie A
11 groupes de 10 actions - catégorie A
3 groupes de 11 actions - catégorie A
2 groupes de 14 actions - catégorie A
1 groupe de 17 actions - catégorie A
35 groupes de 6 actions - catégorie GA

Du 1er Décembre à 12 heures au 15 Décembre à 12 heures :

2 groupes de 16 actions - catégorie B1
7 groupes de 17 actions - catégorie B1
8 groupes de 18 actions - catégorie B1
4 groupes de 19 actions - catégorie B1
11 groupes de 28 actions - catégorie B1
1 groupe de 29 actions - catégorie B1
2 groupes de 31 actions - catégorie B1
1 groupe de 36 actions - catégorie B1
1 groupe de 38 actions - catégorie B1
1 groupe de 44 actions - catégorie B1
35 groupes de 10 actions - catégorie GB1

Du 16 Décembre à 12 heures au 30 Décembre à 12 heures :

2 groupes de 16 actions - catégorie B2
7 groupes de 17 actions - catégorie B2
1 groupe de 18 actions - catégorie B2
9 groupes de 19 actions - catégorie B2
2 groupes de 20 actions - catégorie B2
5 groupes de 28 actions - catégorie B2
6 groupes de 29 actions - catégorie B2
1 groupe de 30 actions - catégorie B2
2 groupes de 31 actions - catégorie B2
1 groupe de 36 actions - catégorie B2
1 groupe de 38 actions - catégorie B2
1 groupe de 44 actions - catégorie B2
35 groupes de 10 actions - catégorie GB2

Du 1er Janvier à 12 heures au 15 Janvier à 12 heures :

2 groupes de 14 actions - catégorie C1
7 groupes de 15 actions - catégorie C1
8 groupes de 16 actions - catégorie C1
4 groupes de 17 actions - catégorie C1
11 groupes de 25 actions - catégorie C1

3 groupes de 26 actions - catégorie C1
1 groupe de 31 actions - catégorie C1
1 groupe de 33 actions - catégorie C1
1 groupe de 38 actions - catégorie C1
35 groupes de 10 actions - catégorie GC1

Du 16 Janvier à 12 heures au 30 Janvier à 12 heures :

2 groupes de 13 actions - catégorie C2
9 groupes de 15 actions - catégorie C2
6 groupes de 16 actions - catégorie C2
4 groupes de 17 actions - catégorie C2
5 groupes de 24 actions - catégorie C2
7 groupes de 25 actions - catégorie C2
2 groupes de 26 actions - catégorie C2
1 groupe de 31 actions - catégorie C2
1 groupe de 33 actions - catégorie C2
1 groupe de 38 actions - catégorie C2
35 groupes de 10 actions - catégorie GC2

Du 1er février à 12 heures au 15 février à 12 heures :

7 groupes de 20 actions - catégorie D1
4 groupes de 21 actions - catégorie D1
4 groupes de 22 actions - catégorie D1
6 groupes de 23 actions - catégorie D1
2 groupes de 33 actions - catégorie D1
7 groupes de 34 actions - catégorie D1
2 groupes de 35 actions - catégorie D1
3 groupes de 36 actions - catégorie D1
1 groupe de 43 actions - catégorie D1
1 groupe de 45 actions - catégorie D1
1 groupe de 52 actions - catégorie D1
35 groupes de 10 actions - catégorie GD1

Du 16 février à 12 heures au 28 février à 12 heures :

2 groupes de 20 actions - catégorie D2
9 groupes de 21 actions - catégorie D2
2 groupes de 22 actions - catégorie D2
4 groupes de 23 actions - catégorie D2
4 groupes de 24 actions - catégorie D2
4 groupes de 34 actions - catégorie D2
7 groupes de 35 actions - catégorie D2
1 groupe de 36 actions - catégorie D2
2 groupes de 37 actions - catégorie D2
1 groupe de 44 actions - catégorie D2
1 groupe de 46 actions - catégorie D2
1 groupe de 53 actions - catégorie D2
35 groupes de 10 actions - catégorie GD2

Du 1er mars à 12 heures au 15 mars à 12 heures :

2 groupes de 13 actions - catégorie E1
7 groupes de 14 actions - catégorie E1
12 groupes de 15 actions - catégorie E1
2 groupes de 22 actions - catégorie E1
9 groupes de 23 actions - catégorie E1
1 groupe de 24 actions - catégorie E1
2 groupes de 25 actions - catégorie E1
1 groupe de 28 actions - catégorie E1
1 groupe de 31 actions - catégorie E1
1 groupe de 34 actions - catégorie E1
35 groupes de 9 actions - catégorie GE1

Du 16 mars à 12 heures au 30 mars à 12 heures :

1 groupe de 12 actions - catégorie E2
4 groupes de 13 actions - catégorie E2
6 groupes de 14 actions - catégorie E2
10 groupes de 15 actions - catégorie E2
5 groupes de 22 actions - catégorie E2
6 groupes de 23 actions - catégorie E2
3 groupes de 24 actions - catégorie E2
1 groupe de 28 actions - catégorie E2
1 groupe de 30 actions - catégorie E2
1 groupes de 34 actions - catégorie E2
35 groupes de 9 actions - catégorie GE2

Du 1er avril à 12 heures au 15 avril à 12 heures :

2 groupes de 16 actions - catégorie F1
7 groupes de 17 actions - catégorie F1
8 groupes de 18 actions - catégorie F1
4 groupes de 19 actions - catégorie F1
11 groupes de 28 actions - catégorie F1
1 groupe de 29 actions - catégorie F1
2 groupes de 31 actions - catégorie F1
1 groupe de 36 actions - catégorie F1
1 groupe de 38 actions - catégorie F1
1 groupe de 44 actions - catégorie F1
35 groupes de 9 actions - catégorie GF1

Du 16 avril à 12 heures au 30 avril à 12 heures :

2 groupes de 16 actions - catégorie F2
7 groupes de 17 actions - catégorie F2
1 groupe de 18 actions - catégorie F2
9 groupes de 19 actions - catégorie F2
2 groupes de 20 actions - catégorie F2
5 groupes de 28 actions - catégorie F2
6 groupes de 29 actions - catégorie F2
1 groupe de 30 actions - catégorie F2
2 groupes de 31 actions - catégorie F2
1 groupe de 36 actions - catégorie F2
1 groupe de 38 actions - catégorie F2
1 groupe de 44 actions - catégorie F2
35 groupes de 9 actions - catégorie GF2

Du 1er mai à 12 heures au 15 mai à 12 heures :

2 groupes de 10 actions - catégorie G
7 groupes de 11 actions - catégorie G
8 groupes de 12 actions - catégorie G
3 groupes de 13 actions - catégorie G
1 groupe de 14 actions - catégorie G
2 groupes de 17 actions - catégorie G
3 groupes de 18 actions - catégorie G
7 groupes de 20 actions - catégorie G
2 groupes de 21 actions - catégorie G
1 groupe de 24 actions - catégorie G
1 groupe de 25 actions - catégorie G
1 groupe de 29 actions - catégorie G
35 groupes de 10 actions - catégorie GG

Du 16 mai à 12 heures au 30 mai à 12 heures :

2 groupes de 13 actions - catégorie H
15 groupes de 14 actions - catégorie H
4 groupes de 15 actions - catégorie H
5 groupes de 22 actions - catégorie H
6 groupes de 23 actions - catégorie H
1 groupe de 24 actions - catégorie H

2 groupes de 25 actions - catégorie H
1 groupe de 29 actions - catégorie H
1 groupe de 30 actions - catégorie H
1 groupe de 35 actions - catégorie H
35 groupes de 10 actions - catégorie GG

Du 1er juin à 12 heures au 15 juin à 12 heures :

2 groupes de 17 actions - catégorie I
7 groupes de 18 actions - catégorie I
2 groupes de 19 actions - catégorie I
6 groupes de 20 actions - catégorie I
4 groupes de 23 actions - catégorie I
2 groupes de 29 actions - catégorie I
6 groupes de 30 actions - catégorie I
3 groupes de 31 actions - catégorie I
3 groupes de 34 actions - catégorie I
1 groupe de 38 actions - catégorie I
1 groupe de 40 actions - catégorie I
1 groupe de 47 actions - catégorie I
35 groupes de 12 actions - catégorie GI

Du 16 juin à 12 heures au 30 juin à 12 heures :

1 groupe de 20 actions - catégorie J
1 groupe de 21 actions - catégorie J
3 groupes de 22 actions - catégorie J
4 groupes de 23 actions - catégorie J
2 groupes de 24 actions - catégorie J
6 groupes de 25 actions - catégorie J
4 groupes de 26 actions - catégorie J
1 groupe de 36 actions - catégorie J
1 groupe de 37 actions - catégorie J
3 groupes de 38 actions - catégorie J
7 groupes de 39 actions - catégorie J
2 groupes de 40 actions - catégorie J
1 groupe de 47 actions - catégorie J
1 groupe de 51 actions - catégorie J
1 groupe de 59 actions - catégorie J
35 groupes de 12 actions - catégorie GJ

Du 1er juillet à 12 heures au 15 juillet à 12 heures :

2 groupes de 34 actions - catégorie K
5 groupes de 36 actions - catégorie K
4 groupes de 37 actions - catégorie K
6 groupes de 39 actions - catégorie K
2 groupes de 40 actions - catégorie K
2 groupes de 41 actions - catégorie K
5 groupes de 48 actions - catégorie K
6 groupes de 49 actions - catégorie K
1 groupe de 50 actions - catégorie K
2 groupes de 51 actions - catégorie K
1 groupe de 60 actions - catégorie K
1 groupe de 64 actions - catégorie K
1 groupe de 74 actions - catégorie K
35 groupes de 14 actions - catégorie GK

Du 16 juillet à 12 heures au 30 juillet à 12 heures :

2 groupes de 37 actions - catégorie L
7 groupes de 39 actions - catégorie L
1 groupe de 40 actions - catégorie L
7 groupes de 41 actions - catégorie L
4 groupes de 43 actions - catégorie L
5 groupes de 51 actions - catégorie L
6 groupes de 52 actions - catégorie L

1 groupe de 54 actions - catégorie L
2 groupes de 56 actions - catégorie L
1 groupe de 65 actions - catégorie L
1 groupe de 69 actions - catégorie L
1 groupe de 81 actions - catégorie L
35 groupes de 14 actions - catégorie GL

Du 1er août à 12 heures au 15 août à 12 heures :

2 groupes de 39 actions - catégorie M
7 groupes de 41 actions - catégorie M
2 groupes de 42 actions - catégorie M
6 groupes de 44 actions - catégorie M
4 groupes de 47 actions - catégorie M
4 groupes de 54 actions - catégorie M
5 groupes de 55 actions - catégorie M
2 groupes de 56 actions - catégorie M
1 groupe de 58 actions - catégorie M
2 groupes de 60 actions - catégorie M
1 groupe de 70 actions - catégorie M
1 groupe de 73 actions - catégorie M
1 groupe de 84 actions - catégorie M
35 groupes de 14 actions - catégorie GM

Du 16 août à 12 heures au 30 août à 12 heures :

2 groupes de 34 actions - catégorie N
5 groupes de 36 actions - catégorie N
4 groupes de 37 actions - catégorie N
6 groupes de 39 actions - catégorie N
2 groupes de 40 actions - catégorie N
2 groupes de 41 actions - catégorie N
5 groupes de 48 actions - catégorie N
6 groupes de 49 actions - catégorie N
1 groupe de 50 actions - catégorie N
2 groupes de 51 actions - catégorie N
1 groupe de 60 actions - catégorie N
1 groupe de 64 actions - catégorie N
1 groupe de 74 actions - catégorie N
35 groupes de 14 actions - catégorie GN

Du 1er septembre à 12 heures au 15 septembre à 12 heures :

2 groupes de 26 actions - catégorie O
5 groupes de 27 actions - catégorie O
4 groupes de 28 actions - catégorie O
6 groupes de 30 actions - catégorie O
4 groupes de 31 actions - catégorie O
2 groupes de 44 actions - catégorie O
2 groupes de 45 actions - catégorie O
5 groupes de 46 actions - catégorie O
2 groupes de 47 actions - catégorie O
1 groupe de 48 actions - catégorie O
2 groupes de 49 actions - catégorie O
1 groupe de 57 actions - catégorie O
1 groupe de 61 actions - catégorie O
1 groupe de 69 actions - catégorie O
35 groupes de 12 actions - catégorie GO

Du 16 septembre à 12 heures au 30 septembre à 12 heures :

1 groupe de 20 actions - catégorie P
1 groupe de 21 actions - catégorie P
3 groupes de 22 actions - catégorie P

4 groupes de 23 actions - catégorie P
2 groupes de 24 actions - catégorie P
6 groupes de 25 actions - catégorie P
4 groupes de 26 actions - catégorie P
1 groupe de 36 actions - catégorie P
1 groupe de 37 actions - catégorie P
3 groupes de 38 actions - catégorie P
7 groupes de 39 actions - catégorie P
2 groupes de 40 actions - catégorie P
1 groupe de 47 actions - catégorie P
1 groupe de 51 actions - catégorie P
1 groupe de 59 actions - catégorie P
35 groupes de 12 actions - catégorie GP

Du 1er octobre à 12 heures au 15 octobre à 12 heures :

2 groupes de 10 actions - catégorie Q1
3 groupes de 11 actions - catégorie Q1
12 groupes de 12 actions - catégorie Q1
4 groupes de 13 actions - catégorie Q1
1 groupe de 18 actions - catégorie Q1
4 groupes de 19 actions - catégorie Q1
9 groupes de 20 actions - catégorie Q1
1 groupe de 23 actions - catégorie Q1
1 groupe de 26 actions - catégorie Q1
1 groupe de 30 actions - catégorie Q1
35 groupes de 9 actions - catégorie GQ1

Du 16 octobre à 12 heures au 30 octobre à 12 heures :

1 groupe de 10 actions - catégorie Q2
8 groupes de 11 actions - catégorie Q2
2 groupes de 12 actions - catégorie Q2
10 groupes de 13 actions - catégorie Q2
2 groupes de 18 actions - catégorie Q2
10 groupes de 19 actions - catégorie Q2
2 groupes de 20 actions - catégorie Q2
1 groupe de 24 actions - catégorie Q2
1 groupe de 25 actions - catégorie Q2
1 groupe de 29 actions - catégorie Q2
35 groupes de 9 actions - catégorie GQ2

Le tableau de correspondance entre groupe d'actions, studios et séjours est donné en fin des présentes dont il fait partie intégrante.

La possession de la totalité des actions d'un même groupe donne droit chaque année à l'occupation privative d'un studio ou d'un garage désigné pendant la durée du séjour correspondant et réciproquement tout bénéficiaire du droit de séjour dans ce studio ou ce garage pendant une période déterminée devra être propriétaire des actions correspondant à ce studio ou garage et à ce séjour et ces actions devront être mutées avec tout changement dans la personne du bénéficiaire.

Tout propriétaire d'actions ayant droit à l'occupation d'un studio déterminé pendant un séjour déterminé, pourra désigner une ou plusieurs personnes de son choix pour occuper ledit studio en ses lieu et place pendant ce séjour ou pourra procéder (ou faire procéder) à sa location pendant ledit séjour, à condition d'en avertir, par écrit, le responsable avant l'arrivée des occupants.

Ces personnes seront alors tenues de se conformer au présent règlement, sans que, pour autant, soit dérogée ou diminuée la responsabilité du propriétaire des actions qui sera tenu à toutes les obligations s'attachant pour lui à ladite propriété, tant vis-à-vis de la Société "RESIDENCE DE LA PLAGE", que vis-à-vis des autres Actionnaires, ou vis-à-vis de tiers.

Article 3.- RESPONSABLE de l'immeuble.

1°) La gestion de l'immeuble est confiée à un responsable "salarié", personne physique ; elle est contrôlée par la Société à la fois pour son compte et pour le compte des Actionnaires bénéficiaires du droit d'occupation.

2°) Le responsable est nommé par le Conseil d'Administration de la Société qui reçoit tous pouvoirs à cet effet.

3°) La rémunération du responsable fera partie des charges.

4°) Le responsable est chargé de veiller à la bonne gestion et au bon entretien de l'immeuble, à la mise en application du présent règlement intérieur et au respect du règlement particulier de l'immeuble.

Il doit à ce titre recouvrer auprès des Actionnaires le montant des charges dues à l'occupation (article 9 du règlement intérieur).

5°) En cas de défaillance d'un des Associés, le responsable doit en rendre compte à la Société qui exercera toute poursuite en conséquence, et notamment celle relative à la réalisation de son gage.

6°) L'employé est responsable devant le Conseil d'Administration de la Société chargée du contrôle de sa gestion.

CHAPITRE II.

DISTINCTION DES CHOSES ET PARTIES COMMUNES ET DES CHOSES ET PARTIES A CARACTERE PRIVE.

Article 4

Il doit être entendu que les termes des parties communes et parties à caractère privé utilisés dans le présent règlement intérieur s'entendent comme suit :

- Parties communes : parties mises à la disposition de l'ensemble des Actionnaires (ou occupants des locaux) d'un même séjour ;

- Parties à caractère privé : parties mises à la disposition privative du (ou des) propriétaire(s) d'un groupe d'actions déterminé pendant le séjour auquel ces actions donnent droit.

... que ces parties soient privées ou communes au terme du règlement de copropriété existant entre la Société et les tiers.

Article 5.

A - Choses et parties communes.

Ce sont toutes celles qui ne sont pas énumérées limitativement au B ci-après.

B - Choses et parties à caractère privé.

Ce sont uniquement celles qui se trouvent à l'intérieur de chacun des volumes limités par les murs et cloisons, plancher et plafond de chaque studio, ainsi que les balcons attenants.

Elles comprennent donc tout l'aménagement intérieur de chaque studio, y compris ses meubles, son équipement et ses installations.

CHAPITRE III.

DROIT ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES CONCERNANT L'USAGE DES CHOSES ET PARTIES COMMUNES ET CELUI DES PARTIES A CARACTERE PRIVE ET A OCCUPATION SUCCESSIVE.

Article 6.- Disposition générale.

Tout associé sera responsable à l'égard de la société et de tout autre associé des fautes ou négligences et des infractions aux dispositions du présent chapitre dont lui-même, ses préposés, ses visiteurs, les occupants à un titre quelconque, même occasionnel, introduits par ses soins, à sa demande, avec son autorisation et même à son insu, dans le studio qui lui correspond pendant le séjour qui lui correspond, seraient directement ou indirectement les auteurs.

Tout associé devra donc imposer le respect des prescriptions du présent chapitre auxdits occupants de ses locaux, sans que pour autant soit dérogée sa propre responsabilité.

De même, l'immeuble de la Société faisant partie d'une copropriété, tout associé devra respecter les dispositions du règlement de copropriété obligeant la Société et en imposer, sous sa responsabilité, le respect aux occupants de son studio mentionné ci-dessus.

Aucune tolérance ne pourra, même avec le temps, devenir un droit acquis.

La responsabilité de la Société ne peut être recherchée en cas de vol, d'action délictueuse ou criminelle commis dans l'immeuble.

Article 7.- Usage des choses et parties communes.

L'aspect des choses et parties communes devra être respecté.

Il ne devra rien être fait qui puisse nuire aux bonnes moeurs, à l'ordre, à la propreté, à la salubrité ou à la sécurité de l'immeuble.

Tous écriteaux, plaques, enseignes sont interdits, sauf obligation légale ou décision du Conseil d'Administration.

Nul ne pourra même temporairement, encombrer les parties communes, ni y déposer quoi que ce soit, ou les utiliser pour son usage personnel en dehors leur destination normale, sauf exception décidée par le Conseil d'Administration.

Aucun Associé ne pourra augmenter les branchements particuliers d'eau ou d'électricité.

L'assemblée des Actionnaires pourra décider d'autres prescriptions concernant l'usage des choses et des parties communes.

Article 8.- Usage des parties à caractère privé et à occupation successive

Chacun des associés pourra, en ce qui concerne les locaux sur lesquels s'exercera son droit d'occupation et pendant le séjour correspondant, jouir et disposer desdits locaux dans les limites de son droit, à la condition de ne jamais nuire aux autres associés et de se conformer aux stipulations ci-après.

En cas de travaux supplémentaires demandés à l'unanimité par l'ensemble des Actionnaires d'un studio pour amélioration des locaux, dont l'occupation leur est réservée, ces travaux devront être exécutés à leurs frais sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble dont les honoraires seront également à leur charge. Ils devront s'adresser aux entrepreneurs agréés par le Conseil d'Administration ou par l'architecte de l'immeuble.

Ils resteront en tout cas responsables des conséquences de tous les travaux qu'ils feront exécuter, lesquels, en aucune hypothèse ne leur procureront un droit quelconque à l'encontre de la Société ou de tous autres.

Les locaux ne pourront être utilisés qu'à l'usage d'habitation.

Il ne devra rien y être fait qui puisse nuire à l'ordre, à la propreté, à la salubrité ou à la sécurité de l'immeuble.

La présence des chiens et autres animaux est tolérée dans l'enceinte de la Résidence moyennant une redevance.

Les associés devront souffrir sans indemnité l'exécution des réparations et travaux qui deviendraient nécessaires aux choses et parties communes ou aux parties à caractère privé, étant entendu que les travaux devront être exécutés avec toute la célérité désirable :

Ils devront, si besoin est, livrer accès aux architectes, entrepreneurs, ouvriers chargés de surveiller, conduire ou exécuter ces réparations ou travaux.

Les travaux de nettoyage et d'entretien qui n'auront pas à être effectués impérativement aux changements de séjour seront effectués en cours de semaine : à cet effet, les occupants devront permettre l'accès des locaux au personnel de nettoyage et d'entretien aux heures qui seront fixées par le Responsable.

Les associés devront impérativement libérer les locaux dont ils ont l'occupation au plus tard à la fin du séjour auquel leur donneront droit les actions dont ils seront propriétaires. Toute occupation au-delà de ce terme sera considérée comme abusive et entraînera immédiatement une action de la Société et éventuellement des Actionnaires lésés pour la libération des lieux.

Indépendamment des dommages et intérêts auxquels il pourrait être condamné, l'occupant abusif paiera à la Société, pour le compte des Actionnaires lésés, à un titre d'astreinte, une somme journalière égale à 70 Euros, laquelle réputée non comminatoire sera acquise aux Actionnaires lésés, et ceci jusqu'à la libération effective des lieux.

CHAPITRE IV

CHARGES

Article 9.- Enumération et répartition des charges.

A - Les charges A se répartissent en deux groupes.

1°) Les charges réparties en fonction du nombre d'actions comprenant notamment les dépenses relatives au fonctionnement de la Société, à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes. (Charges dites de 1ère catégorie selon les statuts)

2°) Les charges réparties en fonction de la situation, de la consistance du local, de la durée et de l'époque de la période de jouissance. (Charges saisonnières)

Elles comprennent les frais, charges, prestation et fournitures engagés pour les services collectifs, les éléments d'équipement et le fonctionnement de l'immeuble, (charges dites de 2ème catégorie selon les statuts)

B - Les charges liées à l'occupation : elles sont dues à la prise de possession des lieux, réparties en fonction de la situation, de la consistance du local, de la durée et de l'époque de la période de jouissance. (Charges dites de 3ème catégorie selon les statuts)

Remarque 1.- En cas de copropriété avec des tiers, il faut entendre par charges, à la fois les charges propres à la partie appartenant privativement à la Société et la quote-part des charges communes de la copropriété.

Remarque 2.- Si la Société se limite à la mise de son immeuble à la disposition de ses Actionnaires, ce sont les charges afférentes à chaque année complète qui seront réparties comme il a été dit ci-dessus.

Article 10.- Règlement des charges.

Le compte des charges A1 et A2 sera établi une fois par an dans les six mois suivant l'année écoulée.

Pour permettre à la Société de faire face au paiement des charges A1 et A2, une provision sera versée par chaque

associé quinze jours avant la période d'occupation. Le montant de cette provision sera fixé en fonction de l'exercice précédent, en tenant compte s'il y a lieu des sommes nécessaires au renouvellement des installations et du mobilier suivant un budget préalablement présenté aux Actionnaires.

Le Conseil d'Administration pourra en cas de réparation importante et urgente non comprise dans cette provision, faire effectuer un appel de fond exceptionnel destiné à couvrir les dépenses correspondantes.

Le paiement des charges n'emporte pas l'approbation des comptes qui reste du ressort de l'Assemblée Générale.

A défaut de paiement par l'un des associés de toutes sommes, après mise en demeure à lui adressée par lettre recommandée par le Conseil d'Administration, les sommes impayées seront, à compter de la mise en demeure, productives d'intérêts au taux de 10% l'an. Cette mise en demeure, dans tous les cas où elle demeurera sans effet, sera suivie de poursuites judiciaires.

Tous les frais et honoraires quelconques exposés pour le recouvrement des sommes dues par un associé seront à la charge du débiteur.

Les charges liées à l'occupation (charges B) seront dues à la prise de possession des lieux et payable: au responsable, étant entendu que celles-ci ne sont pas dues par l'actionnaire lorsque le studio est resté inoccupé pendant toute sa période de jouissance.

Article 11.- Location et vente.

La société pourra faire appel par contrat ou par convention écrite, à un professionnel extérieur à la société, pour faciliter les propositions de location de périodes, les cessions et les transferts d'actions. Ce service sera rémunéré directement par l'actionnaire à ce professionnel

CHAPITRE V.

Article 12.- Assurances.

La Société souscrira, pour son compte et pour celui de ses Actionnaires, auprès de Compagnies notoirement solvables, une police assurant :

- La destruction partielle ou total de l'immeuble de ses installations et aménagement (valeur à neuf), de l'équipement intérieur de studios et du mobilier des biens personnels des occupants (à concurrence de 1.525 Euros par studio, y compris la garantie des bijoux, fourrures, objets de valeur dans la limite de 458 Euros). En aucun cas, les espèces monnayées, titres de toute nature et billets banque ne sont assurés.

Les risques couverts sont l'incendie, l'explosion, la tempête, les ouragans, les dégâts des eaux et en complément pour les biens personnels des occupants seulement, le vol par effraction.

- La responsabilité civile de la Société, tant vis-à-vis des tiers que des occupants et des Actionnaires.

- La responsabilité civile des Actionnaires et des occupants tant vis-à-vis des tiers qu'entre eux pour les accidents causés à l'intérieur de la Résidence.

Les primes correspondant à ces assurances sont considérées comme charges communes et comme telles réparties entre les Actionnaires suivant les principes exposés à l'article 9 du présent règlement.

Les Actionnaires renoncent à tout recours contre la Société et entre eux en cas de dommages à leurs biens non couverts par les assurances souscrites par la Société. Ils devront imposer cette renonciation aux occupants de leur fait, cette renonciation étant opposable à leurs ayants cause et à leurs ayants droit. Ils feront leur affaire personnelle de toute réclamation de quelque nature et origine qu'elle soit présentée par lesdits occupants, ayants cause ou ayants droit. La Société imposera la même renonciation aux occupants de son fait.

Les polices seront signées valablement par le Président du Conseil d'Administration ou sur délégation des pouvoirs par le responsable de l'immeuble.

En cas de sinistre portant sur l'immeuble, les indemnités sont encaissées par la Société. Le Président du Conseil d'Administration ou son délégué ayant tout pouvoir pour donner décharge.

CHAPITRE VI.

Article 13.- Règlement particulier de l'immeuble.

Un règlement de police de l'immeuble sera établi par les soins du Conseil d'Administration, et affiché à l'intérieur des locaux ; il sera obligatoire pour les Associés.

CHAPITRE VII.

Article 14.- Sanctions.

En garantie du règlement des charges qui constitue la contrepartie de leur droit de séjour, du paiement des dépenses résultant d'une négligence ou faute d'un Actionnaire et mises, à sa charge exclusive ainsi que du règlement des dommages et intérêts et astreinte en cas d'occupation abusive, les Actionnaires déposeront leurs actions en nantissement dans les caisses de la Société.

En cas de défaillance de l'un des associés, la Société exercera toute poursuite en conséquence, et notamment celle relative à la réalisation de ce gage.

CHAPITRE VIII.

LITIGE – DOMICILE

Article 15.- Clauses compromissoires.

Les difficultés de toute nature susceptibles de naître entre les associés ou certains d'entre eux et la Société relativement à l'occupation des parties communes, aux conditions apportées à l'occupation des parties privées et d'une façon générale à toutes applications du règlement intérieur, seront soumises aux Tribunaux de droit commun. Néanmoins avant d'engager une action quelconque, les parties tenteront de régler leurs difficultés par la voie de l'arbitrage. Si l'arbitrage est accepté, chacun des intéressés désignera son arbitre.

Si, sur la désignation du demandeur et la notification qui en aura été faite au défendeur par lettre recommandée avec accusé de réception, celui-ci ne désigne pas un arbitre dans la quinzaine de la réception de cette lettre, il y sera pourvu par Monsieur le Président du Tribunal de Grande instance de 06-NICE statuant par ordonnance de référé,

A défaut d'accord entre les arbitres, il sera désigné un tiers arbitre par les arbitres eux-mêmes.

S'ils ne peuvent pas s'entendre sur le nom du tiers arbitre, celui-ci sera désigné par *M.* le Président du Tribunal de Grande Instance de 06-NICE, saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Les parties et les arbitres ne sont pas astreints à observer les formes et délais prévus par le Code de Procédure Civile.

Les arbitres statueront comme amiables compositeurs.

Le Tribunal arbitral aura un délai de trois mois pour rendre sa sentence.

Dans tous les cas, la sentence à intervenir sera rendue en dernier ressort. Elle sera immédiatement exécutoire et ne pourra être attaquée par voie d'appel ou de requête civile.

La partie qui, par son refus d'exécution, contraindra l'autre à poursuivre l'exécution judiciaire de la sentence restera chargée de tous les frais et droits auxquels les poursuites de cette exécution auront donné lieu.

Les honoraires de chacun des arbitres seront versés par celle des parties qui l'aura désigné antérieurement aux opérations d'arbitrage.

Le montant total de ces honoraires y compris éventuellement ceux du tiers ainsi que les frais auxquels aura pu donner lieu l'instruction de l'affaire et qui seront taxés par les arbitres formeront les dépens. Les arbitres auront, dans leur sentence à statuer sur les dépens donc il s'agit.

* * *

S.A. RESIDENCE DE LA PLAGE - MENTON

N° STUDIO	MER	MONT.	Etage	NOMBRE D'ACTIONS PAR CATEGORIE																						TOTAL	
				A	B1	B2	C1	C2	D1	D2	E1	E2	F1	F2	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q1		Q2
				101		x	1°	7	16	16	14	13	20	20	13	12	16	16	10	13	17	20	34	37	39		34
102		x	1°	8	17	17	15	15	20	21	14	14	17	17	11	14	18	23	36	39	41	36	27	23	12	11	466
103		x	1°	8	17	17	15	15	20	21	14	14	17	17	11	14	18	23	36	39	41	36	27	23	12	11	466
104	x		1°	14	36	36	31	31	43	44	28	28	36	36	24	29	38	47	60	65	70	60	57	47	23	24	907
105	x		1°	10	28	28	25	24	33	34	22	22	28	28	17	22	29	36	48	51	54	48	44	36	18	18	703
201		x	2°	7	16	16	14	13	20	20	13	13	16	16	10	13	17	21	34	37	39	34	26	21	10	11	437
202		x	2°	8	17	17	15	15	21	21	14	14	17	17	11	14	18	23	37	39	41	37	28	23	12	11	470
203		x	2°	8	17	17	15	15	21	21	14	14	17	17	11	14	18	23	37	39	41	37	28	23	12	11	470
204	x		2°	14	38	38	33	33	45	46	31	30	38	38	25	30	40	51	64	69	73	64	61	51	26	25	963
205	x		2°	10	28	28	25	24	33	34	22	22	28	28	17	22	29	37	48	51	54	48	44	37	19	18	706
301		x	3°	8	17	17	15	15	20	21	14	13	17	17	11	14	18	22	36	39	41	36	27	22	11	11	462
302		x	3°	8	18	19	16	16	22	23	15	15	18	19	12	14	20	25	39	41	44	39	30	25	12	13	503
303		x	3°	8	18	19	16	16	22	23	15	15	18	19	12	14	20	25	39	41	44	39	30	25	12	13	503
304	x		3°	10	28	28	25	24	34	34	23	22	28	28	18	22	30	38	48	51	54	48	45	38	19	19	714
305	x		3°	10	28	29	25	25	34	35	23	23	28	29	20	23	30	39	49	52	55	49	46	39	20	19	730
306	x		3°	10	28	29	25	25	34	35	23	23	28	29	20	23	30	39	49	52	55	49	46	39	20	19	730
401		x	4°	8	17	17	15	15	20	21	14	13	17	17	11	14	18	22	36	39	41	36	27	22	11	11	462
402		x	4°	8	18	19	16	16	23	22	15	15	18	19	12	14	20	25	39	41	44	39	30	25	12	13	503
403		x	4°	8	18	19	16	16	23	22	15	15	18	19	12	14	20	25	39	41	44	39	30	25	12	13	503
404	x		4°	10	28	28	25	24	34	34	23	22	28	28	18	22	30	38	48	51	54	48	45	38	19	19	714
405	x		4°	10	28	29	25	25	34	35	23	23	28	29	20	23	30	39	49	52	55	49	46	39	20	19	730
406	x		4°	10	28	29	25	25	34	35	23	23	28	29	20	23	30	39	49	52	55	49	46	39	20	19	730
501		x	5°	8	17	17	15	15	20	21	14	13	17	17	11	14	18	22	36	39	41	36	27	22	11	11	462
502		x	5°	8	18	19	16	16	22	23	15	15	18	19	12	14	20	25	39	41	44	39	30	25	12	13	503
503		x	5°	8	18	19	16	16	22	23	15	15	18	19	12	14	20	25	39	41	44	39	30	25	12	13	503
504	x		5°	10	28	28	25	24	34	35	23	22	28	28	18	22	31	38	48	51	55	48	46	38	19	19	718
505	x		5°	10	28	29	25	25	35	35	23	23	28	29	20	23	31	39	49	52	56	49	47	39	20	19	734
506	x		5°	10	28	29	25	25	35	35	23	23	28	29	20	23	31	39	49	52	56	49	47	39	20	19	734
601		x	6°	8	18	18	16	15	21	21	15	14	18	18	12	14	19	24	37	40	42	37	28	24	12	12	483
602		x	6°	9	19	19	17	17	23	24	15	15	19	19	13	15	23	26	40	43	47	40	31	26	13	13	526
603		x	6°	9	19	19	17	17	23	24	15	15	19	19	13	15	23	26	40	43	47	40	31	26	13	13	526
604	x		6°	11	29	30	26	25	36	36	24	24	29	30	20	24	34	39	50	54	58	50	48	39	20	19	755
605	x		6°	11	31	31	26	26	36	37	25	24	31	31	21	25	34	40	51	56	60	51	49	40	20	20	776
606	x		6°	11	31	31	26	26	36	37	25	24	31	31	21	25	34	40	51	56	60	51	49	40	20	20	776
701		x	7°	8	18	19	16	15	21	21	15	14	18	19	12	14	19	24	37	41	42	37	28	24	12	12	486
702		x	7°	9	19	20	17	17	23	24	15	15	19	20	13	15	23	26	41	43	47	41	31	26	13	13	530
703		x	7°	9	19	20	17	17	23	24	15	15	19	20	14	15	23	26	41	43	47	41	31	26	13	13	531
704	x		7°	17	44	44	38	38	52	53	34	34	44	44	29	35	47	59	74	81	84	74	69	59	30	29	1112
				358	888	904	784	774	1072	1095	722	710	888	904	594	712	968	1198	1676	1794	1909	1676	1438	1198	602	596	23460

S.A. RESIDENCE DE LA PLAGE - MENTON

N° GARAGE	Etage	GA	GB1	GB2	GC1	GC2	GD1	GD2	GE1	GE2	GF1	GF2	GG	GH	GI	GJ	GK	GL	GM	GN	GO	GP	GQ1	GQ2	TOTAL
1	R.C.	6	10	10	10	10	10	10	9	9	9	9	10	10	12	12	14	14	14	14	12	12	9	9	244
2	R.C.	6	10	10	10	10	10	10	9	9	9	9	10	10	12	12	14	14	14	14	12	12	9	9	244
3	R.C.	6	10	10	10	10	10	10	9	9	9	9	10	10	12	12	14	14	14	14	12	12	9	9	244
4	R.C.	6	10	10	10	10	10	10	9	9	9	9	10	10	12	12	14	14	14	14	12	12	9	9	244
5	R.C.	6	10	10	10	10	10	10	9	9	9	9	10	10	12	12	14	14	14	14	12	12	9	9	244
6	R.C.	6	10	10	10	10	10	10	9	9	9	9	10	10	12	12	14	14	14	14	12	12	9	9	244
7	R.C.	6	10	10	10	10	10	10	9	9	9	9	10	10	12	12	14	14	14	14	12	12	9	9	244
8	R.C.	6	10	10	10	10	10	10	9	9	9	9	10	10	12	12	14	14	14	14	12	12	9	9	244
9	R.C.	6	10	10	10	10	10	10	9	9	9	9	10	10	12	12	14	14	14	14	12	12	9	9	244
10	R.C.	6	10	10	10	10	10	10	9	9	9	9	10	10	12	12	14	14	14	14	12	12	9	9	244
11	R.C.	6	10	10	10	10	10	10	9	9	9	9	10	10	12	12	14	14	14	14	12	12	9	9	244
12	R.C.	6	10	10	10	10	10	10	9	9	9	9	10	10	12	12	14	14	14	14	12	12	9	9	244
13	R.C.	6	10	10	10	10	10	10	9	9	9	9	10	10	12	12	14	14	14	14	12	12	9	9	244
14	S.S.	6	10	10	10	10	10	10	9	9	9	9	10	10	12	12	14	14	14	14	12	12	9	9	244
15	S.S.	6	10	10	10	10	10	10	9	9	9	9	10	10	12	12	14	14	14	14	12	12	9	9	244
16	S.S.	6	10	10	10	10	10	10	9	9	9	9	10	10	12	12	14	14	14	14	12	12	9	9	244
17	S.S.	6	10	10	10	10	10	10	9	9	9	9	10	10	12	12	14	14	14	14	12	12	9	9	244
18	S.S.	6	10	10	10	10	10	10	9	9	9	9	10	10	12	12	14	14	14	14	12	12	9	9	244
19	S.S.	6	10	10	10	10	10	10	9	9	9	9	10	10	12	12	14	14	14	14	12	12	9	9	244
20	S.S.	6	10	10	10	10	10	10	9	9	9	9	10	10	12	12	14	14	14	14	12	12	9	9	244
21	S.S.	6	10	10	10	10	10	10	9	9	9	9	10	10	12	12	14	14	14	14	12	12	9	9	244
22	S.S.	6	10	10	10	10	10	10	9	9	9	9	10	10	12	12	14	14	14	14	12	12	9	9	244
23	S.S.	6	10	10	10	10	10	10	9	9	9	9	10	10	12	12	14	14	14	14	12	12	9	9	244
24	S.S.	6	10	10	10	10	10	10	9	9	9	9	10	10	12	12	14	14	14	14	12	12	9	9	244
25	S.S.	6	10	10	10	10	10	10	9	9	9	9	10	10	12	12	14	14	14	14	12	12	9	9	244
26	S.S.	6	10	10	10	10	10	10	9	9	9	9	10	10	12	12	14	14	14	14	12	12	9	9	244
27	S.S.	6	10	10	10	10	10	10	9	9	9	9	10	10	12	12	14	14	14	14	12	12	9	9	244
28	S.S.	6	10	10	10	10	10	10	9	9	9	9	10	10	12	12	14	14	14	14	12	12	9	9	244
29	S.S.	6	10	10	10	10	10	10	9	9	9	9	10	10	12	12	14	14	14	14	12	12	9	9	244
30	S.S.	6	10	10	10	10	10	10	9	9	9	9	10	10	12	12	14	14	14	14	12	12	9	9	244
31	S.S.	6	10	10	10	10	10	10	9	9	9	9	10	10	12	12	14	14	14	14	12	12	9	9	244
32	S.S.	6	10	10	10	10	10	10	9	9	9	9	10	10	12	12	14	14	14	14	12	12	9	9	244
33	S.S.	6	10	10	10	10	10	10	9	9	9	9	10	10	12	12	14	14	14	14	12	12	9	9	244
34	S.S.	6	10	10	10	10	10	10	9	9	9	9	10	10	12	12	14	14	14	14	12	12	9	9	244
35	S.S.	6	10	10	10	10	10	10	9	9	9	9	10	10	12	12	14	14	14	14	12	12	9	9	244
		210	350	350	350	350	350	350	315	315	315	315	350	350	420	420	490	490	490	490	420	420	315	315	8540